

*Journal des droits de la personne d'Helsinki*

Par exemple, les deux superpuissances essaient de se servir des droits de la personne à des fins hautement politiques. Les États-Unis sont en mesure de divulguer certaines violations des droits de la personne en Russie et dans d'autres pays du Pacte de Varsovie et l'Union Soviétique peut faire la même chose pour certaines violations de la part des États-Unis grâce à certaines de ses activités secrètes dans le monde. En réalité, les deux pays ont tout à fait raison de signaler les violations commises par l'autre, mais nous devons cesser de considérer les droits de la personne d'un point de vue uniquement idéologique ou sur le plan des divergences de vues entre l'Est et l'Ouest. Nous devons reconnaître qu'il faut condamner et divulguer les violations des droits de la personne, qu'elles se produisent dans l'Est, dans l'Ouest, au Nord ou au Sud.

Nous devons cesser de voir la paille dans l'oeil du voisin sans voir la poutre dans le nôtre. Nous devons mettre fin à cette hypocrisie et les Canadiens ne sont pas sans reproche non plus.

Il faut aussi reconnaître la complexité des questions touchant les droits de la personne parce que, parfois, une chose qui est défendue comme étant le droit d'une nation de survivre est condamnée par un autre pays comme une violation des droits de la personne quand une nation est assiégée pour une raison quelconque.

Nous en avons des exemples dans l'histoire du Canada. L'un des épisodes les plus honteux de notre histoire a été l'expulsion forcée des Japonais de la Colombie-Britannique en vertu de la Loi sur les mesures de guerre pendant la Seconde Guerre mondiale. Les droits fondamentaux de ces personnes, pour la plupart des citoyens canadiens, ont été violés. Pourtant, à l'époque, le gouvernement et la population ont justifié cette action comme étant nécessaire à la survivance nationale.

Plus récemment, l'imposition de la Loi sur les mesures de guerre dans la province de Québec, en 1970, a conduit à l'arrestation de centaines de personnes dont un grand nombre étaient entièrement innocentes de tout délit. Cette violation des droits de la personne a été commise sous le couvert d'une sorte d'urgence nationale.

Nous devons également reconnaître que, dans l'état du monde actuel, il y a tellement de situations où les droits de la personne sont bafoués que c'en est presque effarant. Comment être conscient de tous ces cas? Il faut saisir toutes les occasions de mettre en lumière des circonstances particulières de violations. Tout en nous concentrant toutefois sur un cas, nous ne devons pas rester aveugles ou indifférents aux violations qui se commettent ailleurs dans le monde.

Au cours de la dernière année, le comité permanent des affaires étrangères et du commerce extérieur a fait une étude des programmes canadiens d'aide au développement. Nous avons publié notre rapport intitulé *Qui doit en profiter?* Nous nous y prononçons fortement en faveur de lier notre aide au développement à la politique et aux pratiques en matière de droits de la personne des pays qui reçoivent cette aide. Je voudrais citer certaines de nos recommandations:

Le comité recommande:

i) que l'aide humanitaire pour des cas d'urgence continue d'être accordée sans conditions, par pure compassion, mais que son utilisation soit surveillée de près pour empêcher les abus;

Même lorsqu'il y a des abus, une aide serait accordée pour des cas d'urgence suscitant la compassion, par exemple après un séisme ou autre catastrophe.

Le comité recommande en outre:

ii) que les victimes d'abus contre les droits de la personne ne soient pas oubliées lorsque vient le temps de prendre des décisions visant à réduire ou à refuser l'aide au développement consentie aux gouvernements;

Comme nous ne pouvons pas être en faveur de l'aide bilatérale aux gouvernements qui enfreignent les droits de la personne, nous devons nous souvenir des victimes de ces régimes.

Troisièmement, le comité recommande:

iii) que des critères des droits de la personne soient élaborés de façon cohérente et qu'ils soient intégrés à la politique globale du Canada en matière de relations étrangères et qu'ils soient mis en application de façon universelle, uniforme et sans équivoque;

En d'autres mots, nous voulons éviter que, pour accorder de l'aide au développement, on n'utilise une série de critères relatifs aux droits de l'homme et, pour favoriser nos alliances militaires ou nos négociations commerciales, une autre série.

En quatrième lieu, le comité a recommandé:

iv) Que de tels critères, englobant à la fois les droits individuels, civils et politiques, et les droits socio-économiques et culturels soient dérivés des critères reconnus dans le droit et les pactes internationaux sur les droits de la personne;

A propos de droits de l'homme, il importe de ne pas se contenter de prêcher les droits civils et politiques tels que nous les entendons dans les démocraties occidentales, mais aussi de faire ressortir l'importance des droits socio-économiques. En quoi consistent, par exemple, les droits de l'homme pour un petit Mozambicain dont le pays a été appauvri par des siècles de colonialisme portugais? Le Mozambique est victime de tensions et de menaces constantes dues aux efforts destabilisateurs du gouvernement sud-africain. Que peuvent bien signifier les droits de l'homme pour ce petit Mozambicain? Ne s'agit-il pas plutôt du droit au lait, à la nourriture, à l'enseignement, à un abri sûr que du droit de se porter candidat, si important que cela puisse être? Ensuite:

● (1320)

Que toute évaluation défavorable du respect des droits de la personne s'appuie sur des rapports vérifiables et non sur des rapports basés sur l'idéologie ou les intérêts stratégiques;

Autrement dit, il ne s'agit pas d'une question d'idéologie, mais de description objective. Des organismes comme *Amnesty International* cherchent à fournir cette sorte d'évaluation des droits de la personne. Il y a lieu d'appuyer de tels groupes. Le texte se poursuit ainsi: Ensuite:

Que, de façon plus générale, l'amélioration des droits de la personne fasse partie intégrante du développement et que les évaluations du respect des droits de la personne, dans un pays, soient liées au dossier général du développement et tiennent tout particulièrement compte des avantages qu'en retirent les pauvres. (p.33)